Secrétariat du Grand Conseil **M 1295-A**
M 1430-A
M 1583-A

Date de dépôt: 21 décembre 2006
Messagerie

Rapport du Conseil d'Etat
au Grand Conseil sur :

a) M 1295-A **motion de M. et M^me^ Charles Beer et Mariane Grobet-Wellner pour la fin des pratiques douteuses de l'Office des poursuites et faillites Arve-Lac qui reviennent à appauvrir l'Etat, à précariser les conditions de travail des salariés, et à enrichir la société de travail temporaire Interpel**

b) M 1430-A **motion de M^mes^ et MM. Rémy Pagani, Pierre Vanek, Salika Wenger, Fabienne Bugnon et David Hiler pour que la responsabilité des Offices des poursuites et faillites soit retirée des mains de M. Ramseyer et que toute la lumière soit faite sur leur gestion**

c) M 1583-A **motion de M^me^ et MM. Christian Brunier, Laurence Fehlmann Rielle et Alain Charbonnier pour une vraie réforme des Offices des poursuites et des faillites (OPF)**

ATAR ROTO PRESSE – 450 ex. – 01-2007

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 25 juin 1999, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la motion 1295 qui a la teneur suivante :

Le Grand Conseil

considérant :

- *les interpellations urgentes du 14 mai 1998 (lU 477) et du 25 février 1999 (lU 610) et les non réponses apportées par M. Gérard Ramseyer;*
- *l'engagement d'une douzaine de collaborateurs et collaboratrices pour des activités administratives sous des contrats de travail temporaire et précaire à l'Office des poursuites et faillites Arve-Lac pour plusieurs mois voire plusieurs années;*
- *le mandat exclusif (alors que les autres offices ont des mandataires variés) octroyé par l'Office des poursuites et faillites Arve-Lac à la société Interpel, société non membre de l'organisation patronale faîtière (Union suisse des services de l'emploi), qui n'offre donc aucune garantie du respect des conditions de travail et des prestations sociales en usage dans la profession à Genève et aucune garantie sur le sérieux de l'entreprise;*
- *le fait qu'il existerait des poursuites pour un montant de 600 000 francs à début juin 1999 envers la société Interpel, entreprise en raison individuelle, notamment liées à des retards de cotisations sociales (infraction à caractère pénal);*
- *l'absence de législation en matière d'adjudication pour des collaborations avec des entreprises de travail temporaire;*
- *le coût élevé pour l'Etat de Genève du recours à une société de travail temporaire, même si le manque de transparence comptable des comptes de l'Office des poursuites ne permet pas de chiffrer exactement tes honoraires de la société Interpel;*
- *le nombre important de demandeurs d'emplois (17 725 en avril 1999) dans le canton de Genève, et le rôle actif que devrait jouer l'Office cantonal de l'emploi dans la recherche et l'attribution de places de travail;*
- *le rôle crucial de l'Office des poursuites et faillites et l'augmentation de la charge de travail annoncée dans le cadre du projet de budget 1999;*

invite le Conseil d'Etat

- *à cesser immédiatement toute collaboration avec la société Interpel, et à rendre rapport sur le coût total de la collaboration avec cette société et sur les conditions d'octroi du mandat, et le cas échéant, à prendre toutes les sanctions qui s'imposeraient en cas d'éventuelles irrégularités comptables ou légales;*
- *à régulariser la situation professionnelle des personnes sous contrat temporaire ou dont le contrat arrivait à échéance dans le cours de l'année 1999 avec la société Interpel, et à prendre d'ici là les mesures qui s'imposent pour éviter le licenciement de personnes employées depuis plusieurs mois ou années à l'Office des poursuites et faillites Arve-Lac;*
- *à faire respecter le statut de la fonction publique à la lettre et dans l'esprit;*
- *à fixer des critères, quant au type de travail et à sa durée maximale, qui justifient l'engagement de travailleurs temporaires dans le cadre des activités de l'Etat; et à mandater en priorité l'Office cantonal de l'emploi et de manière subsidiaire une société privée de placement;*
- *à fixer les conditions à satisfaire par les entreprises de location de service (au sens de la loi sur le service de l'emploi) mandatées par l'Etat;*
- *à exiger en particulier que les conditions de travail et les prestations sociales en usage dans la profession à Genève soient respectées et que les cotisations sociales soient payées;*
- *à doter les Offices de poursuites et faillites d'effectifs suffisants, pour assurer le rôle de plus en plus crucial qu'ils remplissent pour l'Etat de Genève.*

Exposé des motifs

L'Office des poursuites et faillites Arve-Lac emploie depuis plusieurs années une douzaine de personnes sous contrat de travail intérimaire. Il s'agit de travail intérimaire, dans le dans le sens où l'office recourt aux services d'une entreprise privée de placement. Ces personnes gagnent en moyenne 24,50 F brut de l'heure et proviennent toutes de la société de travail temporaire Interpel. Cette pratique soulève des questions très importantes.

Tout d'abord, si les services de l'Etat doivent bénéficier d'une certaine souplesse dans la gestion de leur personnel, les conditions déterminant le recours à une entreprise de travail temporaire ne sont pas claires. Pour quel type de travail peut-on faire appel à une société de travail temporaire? Jusqu'à un mandat de quelle durée ? Compte tenu du fait qu'il y a dans notre

canton plus de 17 000 demandeurs d'emplois, pourquoi les services de l'Etat ne transmettraient-ils pas leurs offres à l'Office cantonal de l'emploi, plutôt que de recourir à une société privée, de plus rémunérée pour ce travail ?

Ces questions sont d'autant plus pertinentes que les pratiques observées à l'Office des poursuites et faillites Arve-Lac laissent plutôt songeur. Nous avons eu en effet connaissance du cas d'une employée qui a été engagée du 1er avril 1995 au 31 mars 1999, soit quatre années complètes, avec un contrat de travail temporaire ! De quelle manière peut-on justifier que des personnes continuent d'être employées sous un régime temporaire alors que de fait, elles travaillent de manière fixe et durable ? De manière subsidiaire, est-il normal de rémunérer une société de placement pendant quatre années, alors que l'employée aurait pu être engagée directement par l'Etat ?

La situation est d'autant plus troublante qu'il apparaît que dans certains cas, le placement d'employés à l'Office des poursuites et faillites Arve-Lac par la société Interpel a été le fait d'une procédure un peu particulière. Citons le cas d'une employée, qui avait déjà travaillé pour l'office, qui a été engagée tout d'abord pour un mois en qualité d'auxiliaire. A la fin de cette période, l'office l'a envoyée chez Interpel afin qu'un contrat temporaire soit passé entre cette maison de placement et l'employée. Ce n'est donc pas Interpel qui a placé l'employée, mais bien l'Office des poursuites et faillites Arve-Lac qui a placé l'employée chez Interpel ! Etonnant, non?

Au-delà de l'absurdité du fait qu'un emploi durable soit considéré comme temporaire, cette situation a un coût réel pour l'Etat et pour les employés concernés. L'Etat doit en effet payer jour après jour la commission encaissée par la société de travail temporaire. Tenant compte du fait que 12 personnes[1] travaillent sous contrat intérimaire à l'Office des poursuites et faillites d'Arve-Lac à un salaire horaire de 24,50 francs (salaire perçu par l'employé), la commission versée à la société Interpel par l'Etat se calcule sur une masse salariale annuelle de plus de 500 000 francs. Considérant la commission d'environ 30% prélevée en général par une société de placement, on peut estimer que l'Etat a payé un montant superflu de 150 000 francs par année au moins pour des emplois dont la plupart n'ont de temporaire que le nom !

Pour l'employé, le coût à payer de cette situation est la précarité de son contrat de travail : insécurité de l'emploi, protection plus faible, voies de recours quasi inexistantes en cas de licenciement... On peut ainsi citer les cas d'une employée de l'Office des poursuites et faillites d'Arve-Lac qui a travaillé plusieurs années en temporaire, sans aucun ajustement de son

[1] Réponse de M. Ramseyer à l'interpellation urgente 610 du 25 février 1999.

salaire, ou encore celui d'une autre employée, licenciée par la société Interpel sur simple décision du responsable de l'office, sans que l'employée, alors en vacances, ni son chef direct n'en aient été avertis au préalable.

Cette situation est grave, dans le sens où l'Etat doit assumer des coûts supplémentaires qui ne se justifient pas forcément, et que certains emplois de la fonction publique sont aujourd'hui précarisés. Une situation rendue encore plus gênante par le fait que les frais du personnel intérimaire n'apparaissent pas dans les charges de l'Office des poursuites et faillites ! Ces frais sont en effet directement déduits des recettes engendrées par le service, ce qui a pour conséquence de rendre opaque sur la forme une pratique déjà insatisfaisante sur le fond !

Les problèmes liés à cette affaire ne s'arrêtent malheureusement pas là. Au-delà des doutes que l'on peut émettre sur l'utilité d'un recours à une entreprise privée et de l'existence de contrats de travail temporaire pour des emplois durables, on peut également s'interroger, une fois que ce choix a été fait, sur la procédure, voire dans le cas présent sur l'absence de procédure d'attribution du mandat.

Alors que les règles sont claires concernant 1'obtention de commandes des services publics sur la passation de marchés publics en matière de construction[2], cela n'est pas le cas pour les prestataires de services, tels que les sociétés de travail temporaire. Parmi les règles en vigueur pour les entreprises citées ci-dessus figure notamment la nécessité « de respecter les conditions de travail et les prestations sociales en usage dans la profession à Genève ».

Or, qu'apprend-on de la société lnterpel ? Qu'elle n'est pas membre de l'Union suisse des services de l'emploi et donc que le contrat collectif de travail relatif aux conditions d'engagement et de travail du personnel signé entre l'Union suisse des services de l'emploi et la Société suisse des employés de commerce ne saurait être applicable. En clair, cette maison de placement n'offre aucune garantie de respecter les usages dans la branche à Genève. Pire, de plus, cette société est actuellement aux poursuites (elle ne se contente donc pas d'obtenir des mandats de l'Office des poursuites, mais elle le fait travailler de surcroît !) notamment pour ne pas avoir payé les charges sociales de certains de ses employés. La situation est donc particulièrement épique : une société qui violerait les dispositions légales en matière de sécurité sociale (violation à caractère péna1), bénéficie depuis plusieurs années d'un mandat à l'Etat de Genève !

[2] Voir les règlements F 2 10 03, J 1 55.04, L 6 05.01.

Au vu de ce qui précède, nous considérons qu'il est indispensable que le Grand Conseil demande au Conseil d'Etat de réagir à plusieurs niveaux, c'est-à-dire :

1. faire respecter le statut de la fonction publique à la lettre et dans l'esprit;

2. mandater en priorité l'Office cantonal de l'emploi par le biais du statut d'auxiliaire selon la loi cantonale sur l'administration (statut du personnel) et de manière subsidiaire une société privée de placement; et fixer des critères, quant au type de travail et à sa durée maximum, pour l'engagement de travailleurs temporaires par une société privée de placement, dans le cadre des activités de l'Etat;

3. régulariser la situation professionnelle des personnes sous contrat temporaire ou dont le contrat arrivait à échéance dans le cours de l'année 1999 avec la société Interpel, et à prendre d'ici là les mesures qui s'imposent pour éviter le licenciement de personnes employées depuis plusieurs mois ou années à l'Office des poursuites et faillites Arve-Lac;

4. fixer les conditions à satisfaire pour les entreprises de service qui désirent obtenir des mandats de l'Etat. En particulier, en exigeant que les conditions de travail et les prestations sociales en usage dans la profession à Genève soient respectées;

5. interrompre immédiatement la collaboration avec la société Interpel, rendre rapport sur le coût total de la collaboration avec la société Interpel et sur les conditions d'octroi du mandat, et le cas échéant, à prendre toutes les sanctions qui s'imposeraient en cas d'éventuelles irrégularités comptables ou légales;

6. conserver les effectifs suffisants dans les offices de poursuites et faillites dont le rôle est crucial pour l'Etat de Genève.

En date du 21 septembre 2001, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la motion 1430 qui a la teneur suivante :

- *Vu les procédés malhonnêtes qui ont sévi aux Offices des poursuites et faillites;*
- *Vu la perte de confiance des citoyennes et citoyens en ce service public;*
- *Vu les difficultés de reconstruire ces offices tant que le conseiller d'Etat Gérard Ramseyer en est toujours responsable,*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

considérant :

- *que depuis la mi-janvier 2001 le Conseil d'Etat, et plus particulièrement le conseiller d'Etat Gérard Ramseyer, ont été dûment informés par une délégation d'employés des Offices des poursuites et faillites du canton (OPF), membres du Syndicat des services publics, des très graves dysfonctionnements et infractions au sein de ces offices;*
- *que, suite à ces dénonciations, M. Ramseyer s'est opposé par deux fois à l'audit portant sur ces fraudes que voulait entreprendre l'Inspection Cantonale des Finances (ci-après ICF) une première fois alors que l'inspection voulait entrer dans les OPF et une seconde fois lorsqu'elle a voulu ouvrir certains dossiers de faillites;*
- *que, de manière générale, M, Ramseyer n'a jamais soutenu cet audit, qu'il s'est, au contraire, ingénié à couvrir les cadres responsables de ces graves dysfonctionnements et, notamment, encore dans le courant du mois de juillet, quand ces mêmes cadres ont été sommés de déposer immédiatement la somme de 35 millions auprès de la caisse de consignation de l'Etat afin de respecter les exigences de la loi;*
- *que durant les années passées, plusieurs rapports de l'ICF ont signalé des anomalies importantes dans le système comptable, notamment la pratique de la double signature en blanc de chèques qu'aucune mesure correctrice n'a sanctionnée, ce qui a permis la poursuite de malversations relevant du droit pénal;*
- *que M. Ramseyer s'est encore une fois empressé de soutenir une démarche visant à rendre plus difficile encore la tâche de reconstruction et de réorganisation des OPF, après que 37 personnes aient fait l'objet d'une enquête administrative et que 15 parmi elles aient été suspendues, en soutenant une démarche de l'Autorité de surveillance ayant pour objectif de s'opposer à la suspension des cadres responsables de cette gabegie;*
- *qu'il est prouvé qu'il a invité des cadres de l'administration à transgresser l'article 11 de la LP en donnant l'ordre à ces derniers d'acheter des meubles destinés à son bureau, 14 rue de l'Hôtel-de-Ville, alors qu'il devait savoir que l'article 11 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite interdisait à toute personne relevant des OPF, dont lui-même, d'acquérir des objets vendus aux enchères publiques;*
- *qu'à aucun moment il n'a fait preuve d'une quelconque volonté de vérifier les graves accusations portées contre les OPF; même lorsque les*

faits ont été établis par le rapport final de I'ICF il n'a pas jugé bon de prendre les mesures nécessaires pour assainir rapidement la situation;

- *qu'au vu de cette incompétence flagrante, voire de cette volonté de couvrir, envers et contre tout, des personnes qu'il dit connaître par coeur, un député de l'AdG a demandé au Conseil d'Etat, sous la forme d'une interpellation urgente datant du mois de février, de suspendre ce conseiller d'Etat de la responsabilité des offices de poursuites et faillites, ce qui se justifiait déjà du seul fait qu'il bénéficie de mobilier qui lui a été remis par l'Office de Carouge, en infraction à l'article 11 LP. Le Conseil d'Etat, bien que n'ayant pas jugé cette mesure utile, lui a néanmoins adjoint deux conseillers d'Etat dits de tutelle;*
- *que cette mesure n'a toutefois eu aucun effet concret, puisque la demande de suspension n'a pas connu de suite et que les pratiques malhonnêtes se sont donc poursuivies encore quelques mois, notamment dans une affaire jugée dernièrement par l'Autorité de surveillance qui a engagé la responsabilité de l'Etat;*
- *qu'il s'agit aujourd'hui de mettre en oeuvre tous les moyens dont dispose l'Etat tant en terme de ressources humaines, qu'en terme de moyens d'investigations, pour faire totalement la lumière sur ces graves dysfonctionnements et surtout pour reconstruire ce service public.*

invite le Conseil d'Etat

- *à ouvrir des enquêtes administratives à l'égard des membres du personnel des OPF touchés par d'autres irrégularités (violation des obligations de service) que celles ayant abouti aux 37 enquêtes administratives déjà en cours;*
- *à donner à l'Inspectorat Cantonal des Finances les moyens de terminer les enquêtes encore en cours;*
- *à doubler au moins l'effectif des experts chargés des enquêtes administratives en respectant la représentation politique du Grand Conseil;*
- *à retirer sans délai l'ensemble des pouvoirs qu'exerce Monsieur le conseiller d'Etat Gérard Ramseyer sur les Offices des poursuites et faillites de la République et Canton de Genève;*
- *à confier temporairement et jusqu'à l'entrée en fonction du prochain Conseil d'Etat cette tâche à un autre conseiller d'Etat;*
- *à écrire sans délai au Procureur Général pour lui faire part de la présente résolution en l'invitant à mettre en oeuvre les moyens*

nécessaires pour que soient menées rapidement les enquêtes judiciaires ouvertes ».

Exposé des motifs

Nul n'est besoin de revenir en détail sur les scandaleuses et déplorables pratiques qui ont été dénoncées au début de l'année puis mises à jour par l'audit de fraude mené par l'Inspectorat cantonal des finances aux Offices des poursuites et faillites, si ce n'est pour relever que les individus qui sont à l'origine de ces procédés se sont attaqués aux biens des personnes les plus faibles parmi nous. Les uns, artisans ou commerçants, durement éprouvés par la crise économique que nous avons traversée durant dix longues années et qui se sont vus spoliés de leur maigre avoir, alors même qu'ils subissaient une faillite, les autres, salariés ayant perdu leur travail, incapables de payer leur loyer ou leur prime d'assurance maladie ou encore leurs impôts, qui se sont vus spoliés de leur voiture ou d'autres objets par des fonctionnaires véreux. Enfin, les employés de la fonction publique, membres du personnel, principalement des femmes, qui ont été mobbés par du chantage à l'emploi dans le but de les faire taire.

Dans cette très grave affaire, un conseiller d'Etat n'a pas rempli les devoirs imposés par sa charge. Pire même, il s'est opposé à tous ceux qui ont voulu lui rappeler les devoirs de sa mission. Il a calomnié ces derniers puis, devant l'ampleur des malversations, a tenté de rendre responsable l'Inspection cantonale des finances ou ses prédécesseurs. Non content de fuir ses responsabilités et d'échapper au devoir qui lui incombait de redresser la barre, il s'ingénie aujourd'hui à mettre les bâtons dans les roues de ceux qui veulent réparer les dégâts. De plus, il est lui-même impliqué dans une infraction à la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite en ce qui concerne le mobilier de luxe garnissant son bureau de conseiller d'Etat. C'est pourquoi le Conseil d'Etat ne peut plus rester inactif devant une telle attitude et doit immédiatement prendre les mesures qu'impose la grave crise politique que traverse notre république.

Il appartient au Conseil d'Etat de mettre en oeuvre toutes les forces disponibles pour faire la lumière totale sur ces lamentables pratiques et surtout dégager des forces pour reconstruire le plus rapidement possible un service public (les secteurs faillites des trois offices) aujourd'hui complètement décimé.

En date du 2 avril 2004, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la motion 1583 qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL

considérant que:

- *l'affaire des OPF a profondément discrédité les milieux politiques, l'Etat et la fonction publique;*
- *la réaction du Département de Justice, Police et Sécurité (DJPS) se devait d'être exemplaire et sans complaisance, suite au scandale des OPF;*
- *le rapport d'activité de la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites pour l'année 2003 est inquiétant;*
- *la réforme tant promise reste totalement insuffisante;*
- *les dysfonctionnements constatés sont trop importants;*

invite le Conseil d'Etat :

- *à poursuivre une réforme profonde des Offices des poursuites et des faillites;*
- *à mettre en oeuvre, en urgence, les recommandations émises par la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites ».*

Exposé des motifs

Le 27 juin 2002, le Parti socialiste déposait une motion (M 1466) au Grand Conseil genevois pour l'adoption de mesures justes afin de sortir du scandale des Offices de poursuites et de faillites (OPF).

Après le scandale de la BCGE, après celui des OPF, le monde politique avait besoin de réhabiliter l'Etat en prenant des mesures exemplaires pour lancer les bases d'une nouvelle gouvernance, plus éthique et plus transparente.

La motion socialiste demandait, au Conseil d'Etat, notamment:

— de justifier de son choix d'atténuer ou de renoncer aux sanctions préavisées par la commission d'enquête administrative suite au scandale;

— de certifier que les personnes réhabilitées étaient exemptes de tout manquement aux charges de leur fonction et de toute violation de la loi;

— de renouveler totalement les directions de ces offices;

— de mener une réforme profonde des OPF;

— d'indemniser les lésés par les dysfonctionnements graves des OPF.

En deux mots, les socialistes voulaient que les principaux responsables de ces dérives paient pour les fautes graves qu'ils avaient commises et que le «ménage» soit fait afin de «réinventer» un fonctionnement digne de ce nom au sein des OPF.

A l'époque, la motion a été shootée avec beaucoup de légèreté, voire de moquerie, par la majorité parlementaire de droite, alliée à ses amis de l'UDC, par 44 NON contre 30 OUI.

La Conseillère d'Etat responsable du dossier, la patronne du DJPS, qui avait pris la lourde responsabilité de ne pas appliquer les sanctions recommandées par une commission d'experts avait déclaré, dans les médias, «qu'elle voulait assainir et non pas punir ».

Lors du débat sur la motion, elle s'était contentée d'ironiser, jugeant les propositions de «pathétiques ». Elle avait ajouté «qu'elle n'entendait pas se justifier sur les décisions qui étaient prises » et avait formulé de belles promesses : « Tout sera fait, mais nous ne pouvons et nous ne devons pas brûler des étapes ».

Or, depuis, malgré notre patience, nous n'avons vu que des réformettes, alors que ce service avait besoin d'un énorme électrochoc.

Résultat : une année après le refus de la motion socialiste, près de deux ans après la découverte du scandale des OPF, les dysfonctionnements perdurent. Ceci est tout simplement inacceptable.

A ce propos, le rapport d'activité de la Commission de surveillance des Offices des poursuites et des faillites pour l'année 2003 est éloquent. Malgré une certaine retenue, à chaque page, des mauvaises pratiques sont dénoncées, des corrections sont demandées, des situations de laxisme sont signalées :

— « ... notre Commission tient à dire avec force qu'il lui paraît s'être instauré à Genève, depuis de très nombreuses années, la fâcheuse habitude, pour les autorités et les Offices eux-mêmes, de juger des prestations attendues de ces derniers davantage au regard des moyens à disposition et de routines bien ancrées qu'au regard des exigences légales ».

— «Notre Commission est et sera davantage soucieuse que les contrôleurs de gestion exercent effectivement leur mission et qu'ils bénéficient de l'indépendance indispensable à cette fin.»

— Concernant les gérances légales: « Notre Commission a interpellé le Conseil d'Etat à trois reprises, là aussi sans jamais recevoir de réponse, ...»

— « La notification des actes de poursuite pose encore de nombreux problèmes dans le canton de Genève, en termes de délais mais aussi de qualité de cette prestation. »

— « Des retards et des carences doivent encore être relevés dans le domaine des saisies. »

— La Commission « a rappelé à l'Office ses compétences, en termes de devoirs et de pouvoirs pour l'exécution des saisies, le pressant toujours plus de ne pas multiplier des démarches peu crédibles mais d'adopter une démarche d'autorité progressive mais inflexible. »

— « L'année 2003 n'a néanmoins pas pu se clore sur des bases financières entièrement assainies. »

— « Notre Commission s'est informée sur la situation sinistrée qu'a connue la comptabilité de l'office des poursuites. »

— « Après avoir été informée du piteux état dans lequel se trouvent les archives (notamment) de l'Office des faillites, notre Commission a engagé des démarches plus contraignantes pour qu'il y soit remédié. »

— «Des divergences sont apparues peu à peu sur les compétences respectives de ladite Direction générale et des Offices . »

— «La remise des trois anciens Offices à l'occasion de la création de l'unique Office des faillites n'a pas pu se faire en raison des problèmes liés à la comptabilité. »

Face à ce constat préoccupant et dans un esprit de transparence et de réforme profonde des Offices des poursuites et des faillites, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à soutenir cette motion.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

1. Les préoccupations exprimées dans les motions 1295 et 1430 se rapportent aux dysfonctionnements qui ont conduit à une réorganisation complète des offices des poursuites et des faillites en 2002. Elles ont été largement débattues dans le cadre des RD 398 et 411 (Rapports de la commission de contrôle de gestion concernant les pratiques de recours aux agences d'emploi temporaire dans les services de l'Etat), de la motion 1300-A sur le même objet, ainsi que des PL 8621 et 8658-A modifiant la loi d'application dans le canton de Genève de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Plus récemment, en réponse à une interpellation urgente écrite, le Conseil d'Etat a dressé le bilan des procédures disciplinaires qui avaient été ouvertes en 2001 (IUE 284-A).

En résumé :

– la collaboration avec Interpel a cessé;
– les personnes qui travaillaient dans les offices sous contrat temporaire ont été régularisées;
– les procédures disciplinaires sont terminées;
– les offices ont été dotés d'une responsable des ressources humaines qui, en collaboration avec le service des ressources humaines du département des Institutions et l'office du personnel de l'Etat (OPE), est garante du respect des statuts de la fonction publique;
– les personnes engagées en emploi temporaire dans les offices le sont exclusivement par l'office cantonal de l'emploi et exceptionnellement par une société de placement. Dans ce dernier cas, l'OPE assure un contrôle dudit engagement, notamment sous l'angle du respect des conditions de travail et des prestations sociales;
– les offices ont été totalement réorganisés, leurs effectifs augmentés et des processus de formation interne ont été mis en place.

2. La motion 1583, postérieure à l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation, se réfère au rapport d'activité de la commission de surveillance des offices pour l'année 2003, soit à une situation qui a considérablement évolué depuis lors.

Le dernier en date des rapports d'activité de la commission de surveillance (RD 625) concerne l'année 2005 et se conclut comme suit :

« Si des progrès ont sans conteste été réalisés depuis la réorganisation intervenue à fin 2002 et que les nouveaux locaux dans lesquels l'office des poursuites a emménagé en septembre 2005 permettent une meilleure

organisation et une synergie entre les différents services, force est de constater que, face à l'augmentation tant des faillites que des réquisitions de poursuites, partant des réquisitions de continuer la poursuite, le manque de moyens, en ressources humaines, tout particulièrement dans le secteur des saisies, reste un problème crucial dont les autorités politiques doivent prendre la mesure et auquel il leur incombe de remédier ».

Attentif à ces recommandations, le Conseil d'Etat a augmenté les effectifs des offices en 2006 et prévoit des dotations supplémentaires en postes fixes et en auxiliaires pour 2007.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs proposé une réforme structurelle de la nouvelle organisation mise en place en 2002, consistant en la suppression de la direction générale des offices.

Le projet de loi y relatif, comportant également des améliorations touchant au fonctionnement de la commission de surveillance, a été voté par le Grand Conseil le 1er décembre 2006 (loi 9866).

En conclusion, le redressement des offices continue sur des bases saines. Il n'est cependant pas terminé et le gouvernement suit de près l'évolution de ces services, en particulier l'office des poursuites qui doit absorber un nombre de réquisitions en constante augmentation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier : Le président :
Robert Hensler Charles Beer

Annexes :
statistiques de l'office des poursuites et de l'office des faillites

REPUBLIQUE ET CANTONS DE GENEVE
Département des institutions

Offices des Poursuites et des Faillites

RAPPORT

Séance départementale du vendredi 8 décembre 2006

«chiffres et commentaires» pour la période du 1er janvier 2006 au 30 novembre 2006

OFFICE DES POURSUITES

REPUBLIQUE ET CANTONS DE GENEVE
Département des institutions

Offices des Poursuites et des Faillites

Table des matières

1. *Points principaux*
2. *Réquisitions de poursuite 2003-2005*
3. *Traitement électronique des réquisitions de poursuite*
4. *Réquisitions de continuer la poursuite 2003-2005*
5. *Stock en mains des cellules huissiers*
6. *Plaintes à la Commission de surveillance des OPF*

Points principaux

Les points principaux qui seront communiqués à l'occasion de la séance départementale :

a) Statistiques (état de la situation chiffrée des principaux services de l'OP).

b) Information sur notre projet de collaboration avec la Poste en relation avec l'impression et l'envoi des CDP.

c) Etat de la situation de la délivrance des attestations de non-poursuite par Internet.

Office des poursuites

Réquisitions de poursuite 2003-2006

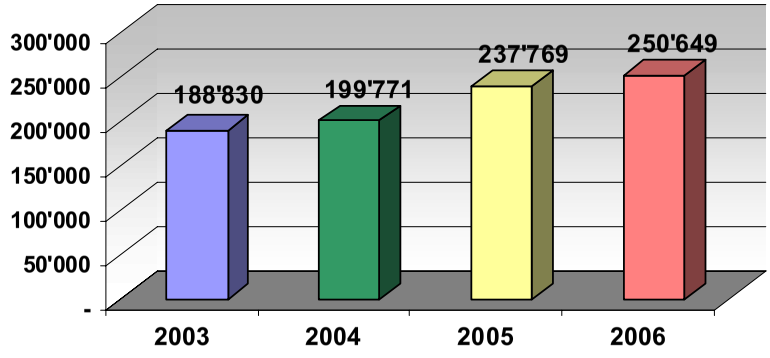

- Au 30 novembre, on observe entre 2003 et 2006 une augmentation de 32,74 % du dépôt du nombre des réquisitions de poursuite (+ 25,47 par rapport à 2004 et + 5,42 % par rapport à 2005).
- Le stock de réquisitions encore à traiter au niveau du service des dactylos est de 5'134 au 1er décembre (dans les faits, les dactylos traitent les réquisitions à la date du 20 novembre). En date du 1er octobre, le stock était de 14'948, ce qui représente une diminution de 65,65 %. A relever que 818 réquisitions sont encore en stock auprès du service du contrôle au 1er décembre.

Évolution des commandements de payer traités par voie électronique (situation au 30 novembre 2006)

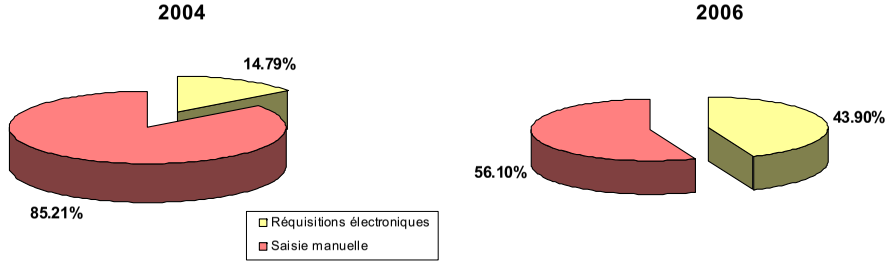

- **Entre 2004 et 2006, le nombre des réquisitions électroniques est passé, au 30 novembre, de 29'543 (sur un dépôt total de 199'771) à 110'025 (sur un dépôt total de 250'649).**

Office des poursuites

Réquisitions de continuer la poursuite 2003-2006

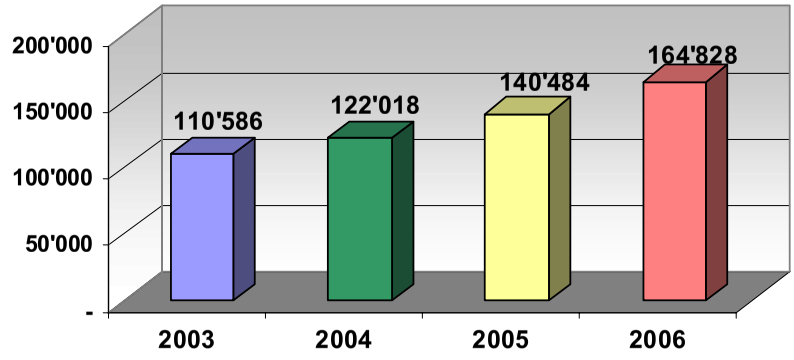

- **Entre 2003 et 2006, on constate au 30 novembre une augmentation du dépôt des réquisitions de continuer la poursuite de 49,05 % (+ 35,08 par rapport à 2004 et + 17,33 % par rapport à 2005). .**

Stock en mains des cellules huissiers

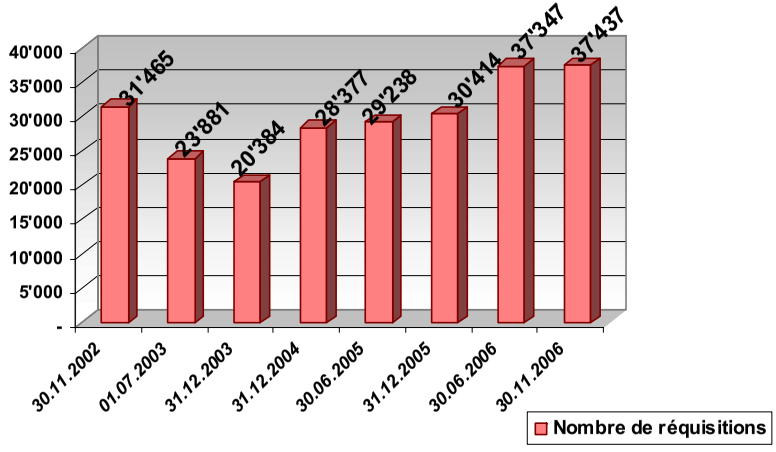

- **Le stock anormalement élevé traduit les difficultés de ce secteur d'activité qui fait face à une augmentation sensible du dépôt des réquisitions de continuer.**

Plaintes 2003-2006

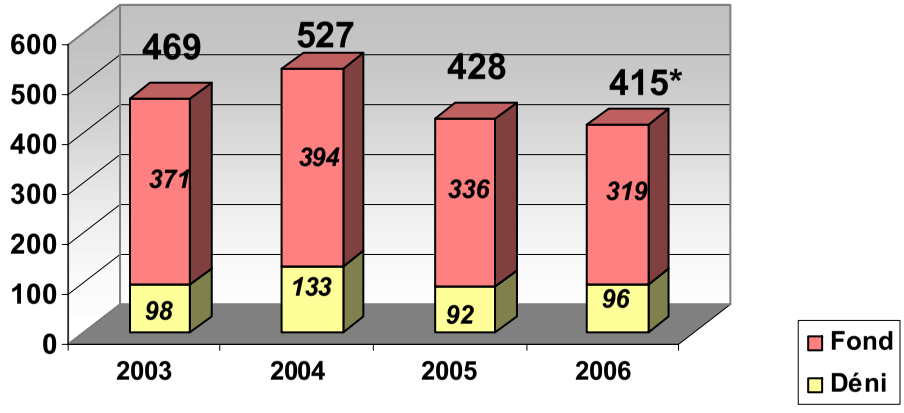

** Situation au 6 décembre 2006.*

- **Au 30 novembre, on observe une très légère diminution du nombre de plaintes entre 2005 et 2006 (- 3,04 %).**

République et canton de Genève
Département des institutions

Office des faillites

STATISTIQUES

OFFICE DES FAILLITES

Période du
1er janvier au 30 novembre 2006

Table de matières

1. Préambule
2. Evolution et traitement des faillites
3. Traitement des dossiers
4. Émoluments
5. Gestion des liquidités

1. Préambule

Les données statistiques de ce document sont établies pour la période du **1er janvier au 30 novembre 2006**.

Ce rapport met en évidence l'évolution relative à la gestion des dossiers faillites durant la période précitée. Il comprend également quelques comparaisons annuelles.

2. Evolution des faillites

Tableau n° 1a – Evolution des faillites **prononcées** (sans les réouvertures)

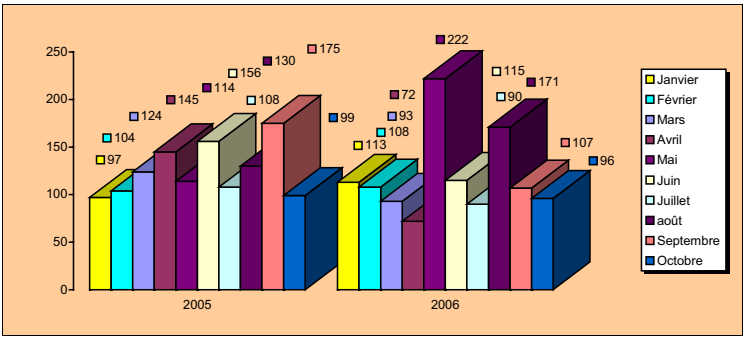

Tableau n° 1b – Evolution des faillites **définitives** (sans les réouvertures)

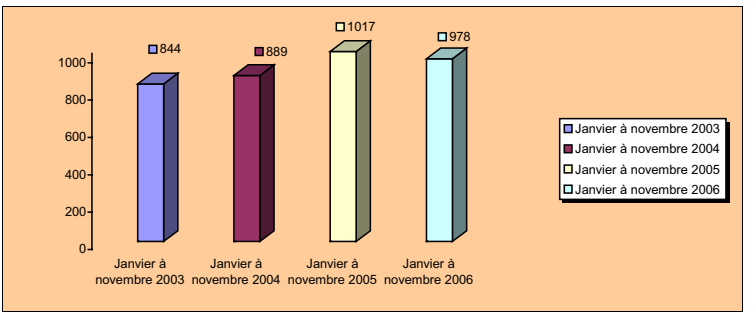

Commentaire :

Évolution du nombre de faillites

Le nombre de faillites **prononcées** depuis le début de l'année 2006 est pour l'heure **inférieure** par rapport à la même période en 2006, année qui avait connu un niveau très élevé. (janvier à novembre 2005 = **1422** faillites prononcées ; janvier à novembre 2006 = **1337** faillites prononcées).

Le nombre de faillites **définitives** au 30 novembre 2006 **est légèrement inférieur par rapport** à l'an passé (janvier à novembre 2005 = **1017** faillites définitives ; janvier à novembre 2006 = **978*** faillites définitives), mais demeure néanmoins à un niveau élevé.

* chiffre qui est amené à augmenter au fil des mois.

3. Traitement des dossiers

Tableau n° 2 - Evolution du nombre de faillites en gestion

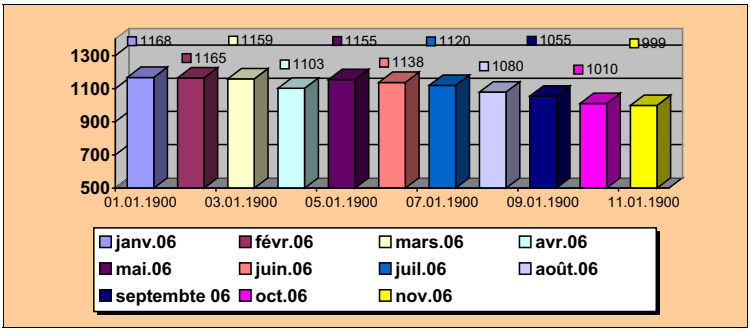

Commentaire :

Nombre de faillites en cours de traitement

Malgré le haut niveau du nombre de faillites prononcées cette année, le stock des faillites en cours a continué de baisser en 2006.

Il a ainsi passé de 1168 à **999** unités sur les onze premiers mois de l'année, représentant une baisse de **14.5 %**.

4. Émoluments

Commentaire :

Evolution de l'encaissement des émoluments

L'encaissement des émoluments a, sur les onze premiers mois de l'année 2006, subi une diminution par rapport à l'an passé, puisque elle correspond à une baisse de **7.19 %** (Fr. 3'061'049.40 [01 à 11.2005] contre Fr. 2'840'827.61 [01 à 11.2006]).

La diminution du stock de faillites en gestion, résultant en partie par la liquidation de la majorité des dossiers de la cellule d'assainissement, et la réduction du nombre de réalisations immobilières, générant des émoluments élevés, expliquent cette baisse.

En revanche, par rapport au budget 2006, l'encaissement des émoluments est supérieur aux prévisions. Au 30 novembre 2006, **Fr. 2'566'666.67** étaient budgétisés contre **Fr. 2'840'827.61** encaissés, ce qui représente une différence de + **10.68** %.

5. Gestion des liquidités

Tableau n° 2 - Évolution des liquidités

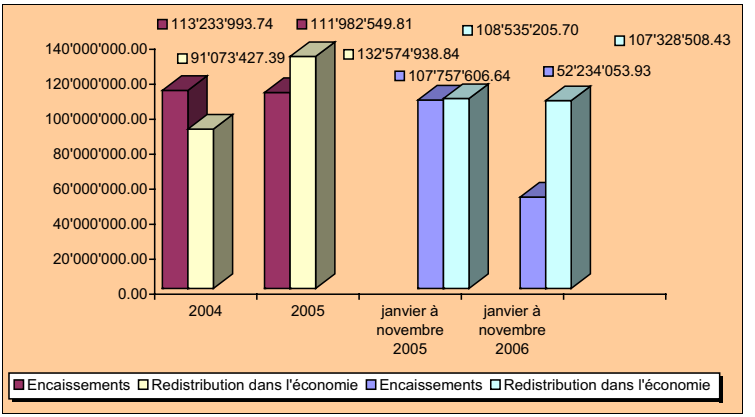

Commentaire :

Évolution des consignations

Le montant en consignation auprès de la Caisse de consignation de l'Etat de Genève s'élève, au 30 novembre 2006, à **Fr. 72'820'228.38**. Cette somme diminue régulièrement depuis plus d'une année. A fin novembre 2005, le montant en consignation se chiffrait encore à **Fr. 135'892'000.19**. La différence représente les dividendes versés aux créanciers, démontrant une activité soutenue dans la liquidation des faillites.

Encaissement et redistribution dans l'économie

Le versement aux créanciers, ainsi qu'à tout autre tiers (administration fiscale, artisans, etc.) s'est élevé à **Fr. 107'328'508.43** au 30 novembre 2006, contre **Fr. 108'535'205.70** au 30 novembre 2005, représentant une différence de **1,11 %**.